

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaires Evalet Arsène, Haerberli (No 2) et Maurer

Jugement No 1613

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes formées par M^{lle} Chantal Evalet Arsène et M^{lle} Elvira Maurer et la deuxième requête formée par M. Heinz Haerberli le 15 mars 1996, dirigées contre l'Association européenne de libre-échange (AELE), la réponse de l'AELE du 2 juillet, la réplique unique des requérants du 16 août et la duplique de l'Association du 28 octobre 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants, ressortissants suisses, ont travaillé à l'AELE comme fonctionnaires titularisés. M^{lle} Evalet Arsène est entrée au service de l'Association en 1964 et M. Haerberli en 1967. Ils l'ont quittée le 30 juin 1995, lorsque leurs postes ont été supprimés. M^{lle} Maurer, qui faisait partie du personnel depuis 1973, a quitté l'Association le 28 février 1995 pour prendre un autre emploi; son poste a également été supprimé le 30 juin 1995.

Au moment du recrutement, l'AELE ne disposait pas d'un régime de pension mais d'un fonds de prévoyance auquel les requérants se sont affiliés. Ils cotisaient également au régime de pension de la sécurité sociale nationale suisse connu sous le sigle AVS (Assurance vieillesse survivants), pour lequel l'AELE versait une contribution équivalente à la leur. En 1980, un plan de prévoyance interne dénommé Staff Insurance Scheme (SIS) est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1977. En vertu de ce plan, les agents avaient le choix entre un fonds de pension et un fonds d'épargne, s'ils ne voulaient pas que tous les avoirs qu'ils détenaient dans le fonds de prévoyance soient transférés d'office au fonds de pension. Les requérants ont opté pour la participation au fonds d'épargne. Les requérants et l'Association ont continué de cotiser à l'AVS.

En 1989, l'Association a modifié le SIS, dont le fonds de pension, et a annoncé qu'elle cesserait de cotiser à l'AVS pour le compte des requérants. Ceux-ci ont alors choisi de quitter l'AVS et de s'affilier au fonds de pension modifié à partir du 1^{er} janvier 1989. Pour pouvoir prétendre à une pension au titre de ce fonds, il fallait y avoir cotisé pendant dix ans. La participation s'accompagnait du droit à bénéficier d'une police d'assurance-maladie de groupe.

Après le 30 juin 1995, en raison du retrait de plusieurs Etats membres de l'AELE, le fonds de pension a été transféré à une compagnie d'assurance privée suisse qui en a repris l'actif et le passif.

Dans un mémorandum du 10 février 1995, les requérants avaient demandé au Secrétaire général l'autorisation de racheter au taux de 21,3 pour cent du salaire de référence les trois ans et demi de participation au fonds qui leur manquaient pour que, la période minimale de dix ans étant atteinte, chacun puisse avoir droit à une pension. Dans des lettres datées du 30 juin 1995, le président du Comité de direction du SIS leur a proposé de procéder à la validation des périodes de trois ans et demi d'affiliation contre des versements calculés à un taux bien plus élevé. Les requérants ont refusé et, dans des lettres du 12 décembre 1995, ont formé un recours devant le Secrétaire général.

Dans des lettres du 19 décembre 1995, qui constituent les décisions attaquées, le Secrétaire général adjoint les a informés que les lettres du 30 juin, qu'il leur avait adressées en qualité de président du Comité de direction du SIS, représentaient la position officielle du Secrétaire général. Il leur a également indiqué que leurs recours devaient être adressés au Tribunal en application de l'article 41 b) du Statut du personnel.

B. Les requérants soutiennent que les décisions attaquées sont illégales. Les offres contenues dans les lettres du

président du Comité émanait d'une autorité incompétente et n'avaient aucun fondement en droit. En modifiant le fonds de pension en 1989, l'AELE a donné l'espoir légitime qu'il durerait au moins dix ans. Il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement dans la mesure où l'AELE a permis à d'autres fonctionnaires d'obtenir la validation de périodes d'affiliation à des taux plus intéressants.

Les requérants demandent au Tribunal d'ordonner à l'AELE d'accorder à chacun d'entre eux la validation de trois ans et demi supplémentaires d'affiliation à l'ancien fonds de pension en procédant à des versements qui seront calculés au taux de 21,3 pour cent du salaire de référence final, et de transférer ces sommes au successeur du fonds, les Rentes genevoises, pour que celui-ci puisse assurer des droits à pension correspondant à dix années d'affiliation à l'ancienne caisse d'assurances du personnel. En outre, les requérants demandent les dépens.

C.L'AELE répond que les requêtes ne sont pas recevables car les moyens internes de recours prévus dans les statuts du SIS n'ont pas été épuisés. Elle conteste la qualité pour agir des requérants au motif qu'en acceptant la valeur de transfert de leurs droits à pension ils ont perdu leur statut de participants au fonds de pension, et donc leur droit de recours.

Subsidiairement, la défenderesse soutient sur le fond que les requêtes sont dénuées de fondement. Elle a parfaitement respecté les statuts du SIS. Il n'y avait rien dans son offre originale d'affiliation au fonds qui impliquât que celui-ci durerait au moins dix ans ni, au demeurant, que les requérants feraient aussi longtemps partie du personnel de l'Association. Elle nie qu'il y ait eu violation du principe de l'égalité de traitement : les fonctionnaires auxquels les requérants se réfèrent ne se trouvent pas dans le même cas.

D.Dans leur réplique, les requérants réfutent divers points de fait et de droit avancés dans la réponse et maintiennent leurs prétentions.

E.Dans sa duplique, l'AELE affirme que les requérants n'ont avancé aucun nouvel argument sur des points de droit. Ils ont en revanche rendu public, dans leur réplique, un document confidentiel concernant les règles de procédure du Comité de direction du SIS, et l'Association demande au Tribunal de sanctionner un tel détournement délibéré de procédure.

CONSIDÈRE :

1.Les requérants, de nationalité suisse, sont d'anciens fonctionnaires de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui ont quitté l'organisation en 1995. Ils contestent des décisions du Secrétaire général en date du 19 décembre 1995 confirmant des décisions précédentes, en date du 30 juin 1995, leur offrant la possibilité de racheter à l'ancien fonds de

pension de l'Association les trois ans et demi de cotisation dont ils avaient besoin pour bénéficier d'une pension minimum. Ce que contestent les requérants n'est pas le droit à validation, qui leur est ainsi reconnu, mais le montant du rachat qui, selon l'administration, doit être calculé selon la méthode du coût réel, et non pas, comme ils le réclament, sur la base d'un taux évalué à 21,3 pour cent de leur dernier salaire de référence, comme leur en donnait droit l'article 13, paragraphe 2, des règles applicables au plan de prévoyance interne (SIS).

2.Pour comprendre la portée du débat, il convient de retracer l'évolution du régime de pension de retraite applicable au personnel de l'AELE. Jusqu'en 1977, il n'existait pas de fonds de pension, mais un système d'épargne qui permettait aux agents de contribuer à un fonds de prévoyance, étant entendu que ceux d'entre eux qui étaient citoyens suisses contribuaient au régime de pension de la Suisse dit AVS (Assurance vieillesse survivants), la moitié de leurs cotisations étant prise en charge par l'organisation. En 1977 fut institué un plan de prévoyance interne (SIS), créant un fonds de pension et un fonds d'épargne. Ce plan entra en vigueur en 1980 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1977, et l'Association demanda à ses agents de choisir entre les deux fonds. Sachant qu'ils pouvaient compter sur une pension de vieillesse de l'AVS, les requérants optèrent pour le fonds d'épargne.

3.Ce système fut une nouvelle fois modifié à partir du 1^{er} janvier 1989. Les agents furent alors de nouveau invités à choisir entre le fonds d'épargne et le fonds de pension, mais les incitations à opter pour le système de pension étaient si puissantes, notamment en raison du fait que les cotisations à l'AVS cessaient d'être financées pour moitié par l'organisation, que les requérants choisirent de quitter l'AVS et de participer au fonds de pension à compter du 1^{er} janvier 1989, mais refusèrent d'opter pour le rachat d'un certain nombre d'annuités, lequel aurait impliqué pour eux le transfert d'une partie de leurs contributions du fonds d'épargne au fonds de pension. Ce nouveau système ne

fonctionna que jusqu'au 30 juin 1995, c'est-à-dire six ans et demi durant lesquels les intéressés cotisèrent normalement au fonds de pension. Mais à cette dernière date, dans le cadre des réformes qui affectèrent l'AELE à la suite de l'adhésion de trois de ses membres à l'Union européenne, plusieurs emplois furent supprimés, il fut mis fin à certains contrats -- dont ceux des trois requérants -- et le fonds de pension fut repris par une compagnie

d'assurance privée suisse, les Rentes genevoises. Cet avatar avait comme conséquence de laisser les requérants sans droit à pension, puisque ce droit n'était ouvert qu'après dix ans de cotisation. C'est dans ces conditions qu'ils furent amenés à demander, le 10 février 1995, à bénéficier de la possibilité de rachat des trois ans et demi dont ils avaient besoin pour constituer leur droit et que, par des lettres du 30 juin 1995, le président du Comité de direction du SIS leur fit savoir que, bien qu'ils ne soient pas fondés à reconsidérer le choix qu'ils avaient fait en 1989 de ne pas racheter les annuités passées, le Comité acceptait de revenir sur la forclusion qui pourrait leur être opposée et leur offrait une possibilité de rachat, mais au coût réel et non pas au taux de 21,3 pour cent du salaire de référence.

4. Deux des agents intéressés, M^{lle} Evalet Arsène et M. Haeberli, répondirent le 5 juillet 1995 qu'ils refusaient cette proposition. Ils demandèrent ensuite, et obtinrent, le transfert à leur compte personnel du montant en capital des sommes qui leur étaient dues par le fonds en vertu de l'article 18, paragraphe 2, des statuts du SIS. Quant à M^{lle} Maurer, elle refusa d'accepter, par lettres des 3 et 20 juillet 1995, la proposition qui lui était faite; elle avait déjà obtenu le versement des sommes qui lui étaient dues en mars 1995.

5. A des lettres en date du 12 décembre 1995, par lesquelles les requérants demandaient quel sort avait été finalement réservé à leurs demandes, il fut répondu le 19 décembre 1995 que les lettres du 30 juin 1995 contenaient la position officielle du Secrétaire général et, en réponse à une précédente démarche de M. Haeberli, que les instances compétentes de l'AELE n'avaient pu constituer le Comité consultatif prévu par le Statut du personnel et que, dans ces conditions, l'article 41 b) du Statut du personnel autorisait un recours direct devant le Tribunal de céans. C'est ainsi que, le 15 mars 1996, ont été présentées les requêtes des intéressés.

6. Après avoir contesté la possibilité de joindre ces requêtes, l'organisation défenderesse l'accepte dans sa duplique. Il y a lieu pour le Tribunal de prononcer cette jonction.

7. L'organisation défenderesse met en doute, avec des arguments qui ne sont pas sans valeur, la recevabilité des requêtes. Elle soutient que les requérants auraient dû, en vertu de l'article 10 des statuts du SIS, faire appel de la décision du Comité de direction du 30 juin 1995 soit devant le

Secrétaire général dans le délai de quatre-vingt-dix jours, soit devant le Comité de direction lui-même. Or ils ont choisi de saisir le Secrétaire général, mais ils ne l'ont fait que le 12 décembre 1995, soit cent soixante-cinq jours après avoir reçu la décision du Comité de direction.

8. Mais, compte tenu des erreurs que la défenderesse elle-même relève dans la numérotation des articles auxquels il est renvoyé par l'article 10, paragraphe 1, des statuts du SIS qui sont de nature à tromper les requérants, du fait que le Comité consultatif prévu par l'article 40 du Statut du personnel n'a pas été constitué alors que les requérants pouvaient légitimement penser que leur refus d'accepter une proposition qu'ils qualifiaient d'injuste serait examiné par le Comité consultatif, et du fait que c'est le Secrétaire général adjoint lui-même qui, dans les décisions du 19 décembre 1995, a précisé qu'un recours était possible devant le Tribunal administratif, dès lors que le Comité consultatif ne s'était pas prononcé, la recevabilité des requêtes doit être admise.

9. Recevables, les requêtes sont également fondées.

10. L'article 13 des statuts du SIS fixe les conditions dans lesquelles un membre du fonds de pension peut, avec le consentement du Comité de direction, racheter des périodes d'affiliation au fonds. Sans doute précise-t-il qu'une telle demande ne peut être formulée par des agents que dans le délai maximum d'une année après avoir obtenu une nomination permanente; mais la dernière phrase de l'article 13, paragraphe 1, dispose que, passé ce délai, le Comité de direction peut donner exceptionnellement son accord à une telle demande et fixer les conditions de son acceptation.

11. L'organisation défenderesse reconnaît que c'est en effet de cet article qu'il a été fait application bien que, selon elle, les agents qui étaient titulaires d'un emploi permanent en 1989 n'entraient pas dans le champ d'application de cette disposition. Sur ce point, elle affirme que les dispositions des articles 36 et 36bis des statuts du SIS, limitant à une année le droit d'option pouvant être exercé par les agents pour le rachat de leurs annuités, faisaient obstacle à

ce qu'un nouveau droit d'option leur soit par la suite ouvert. Cette réserve n'est pas sans valeur, mais elle méconnaît le fait que l'article 13 susmentionné a une portée absolument générale et le Tribunal constate que, comme l'admet la défenderesse, c'est bien sur cette interprétation qu'a reposé la décision d'accepter, à certaines conditions, les demandes des intéressés.

12. Dès lors se pose la question de savoir si, sur le fondement de la dernière phrase du paragraphe 1 de cet article, l'autorité compétente pouvait, au titre des conditions mises à son accord pour autoriser le rachat, fixer un prix différent de celui qui est prévu par le paragraphe 2 du même article. Aux termes de ce paragraphe, le coût de rachat de périodes d'affiliation conformément aux dispositions du paragraphe 1 sera calculé sur la base du salaire de référence des membres (article 15) à la date à laquelle la demande a été présentée⁽¹⁾; le paragraphe 2 fixe ensuite le pourcentage de ce salaire de référence pris en considération, qui est de 21,3 pour cent. Comme le paragraphe 2 opère un renvoi à l'ensemble du paragraphe 1 sans faire de distinction entre le rachat normal et le rachat exceptionnellement autorisé, il en résulte que le prix auquel le rachat est autorisé ne peut être modifié au titre des conditions mises à l'acceptation des demandes. Dès lors que le Comité de direction acceptait, sous la signature de son président, de donner exceptionnellement son accord aux demandes qui étaient formulées, il n'était pas fondé à fixer un prix de rachat différent de celui qui découle de l'article 13, paragraphe 2, des statuts du SIS.

13. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ni de prescrire la production des documents demandés par les requérants, il y a lieu d'annuler les décisions du Secrétaire général de l'organisation en date du 19 décembre 1995 confirmant celles du 30 juin 1995 du président du Comité de direction du SIS, et de renvoyer les requérants devant l'organisation pour qu'il soit à nouveau statué sur leurs demandes. En effet, il n'est pas de la compétence du Tribunal de se substituer aux instances dirigeantes de l'organisation pour prendre les décisions que souhaitent les requérants. Leurs conclusions tendant à ce qu'il soit "ordonné à l'AELE d'accepter leur demande de rachat ... au prix de 21,3 % [de leur] salaire final de référence ... et de transférer ces montants aux Rentes genevoises..." ne peuvent donc être accueillies.

14. La défenderesse a communiqué au Tribunal sous pli confidentiel la copie intégrale d'un document dont les extraits figurent en annexe à sa réponse, tout en laissant le soin au Tribunal de déterminer si ce document doit être mis à la disposition des requérants. En règle générale, tous les documents soumis par l'une des parties à l'appui de son argumentation devant un tribunal doit être communiquée à l'autre partie; toutefois, en l'espèce, compte tenu du caractère totalement inopérant de cette communication pour la solution du litige, le Tribunal considère que le document remis par les conseils de l'AELE doit être purement et simplement écarté de la procédure et renvoyé à la défenderesse.

15. Les requérants ont droit à l'allocation d'une somme de 10 000 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions du Secrétaire général de l'AELE en date du 19 décembre 1995 sont annulées.
2. Les requérants sont renvoyés devant l'organisation pour qu'il soit à nouveau statué sur leurs demandes.
3. L'AELE versera aux requérants une somme de 10 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

William Douglas
Michel Gentot
Mella Carroll
A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.

